

CONVENTION D'ENTREPRISE n° 37 relative à l'organisation de la viabilité	n° 37
Signée le 13 mars 1996 Date d'effet : premier janvier 1996 Direction : J.-M. DENIZON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - CGT - FAT-SNAA - FO	

Préambule

Il apparaît que l'organisation de la viabilité doit être progressivement adaptée aux contraintes nouvelles générées par l'accroissement du trafic, les techniques nouvelles, et l'amélioration des conditions de travail liées au climat.

De surcroît ASF doit améliorer le niveau de service envers les usagers, tout en assurant leur propre sécurité et celle de son personnel.

La présente convention a pour but de fixer les conditions de rémunération qui devront être appliquées pour toute modification d'horaire des agents non postés de la viabilité.

Article Premier - Champ d'application

La présente convention s'applique à tout le personnel viabilité non posté d'Autoroutes du Sud de la France.

Article 2 - Tâches devant être effectuées par la viabilité

Les tâches de la viabilité sont réparties dans les familles d'activité suivantes :

- sécurité
- service hivernal
- propreté aires et tracé
- propreté gares et voies

- entretien des espaces verts
- entretien tracé et aires
- autres entretiens
- surveillance / protection chantier
- divers.

Le principe de la polyvalence des ouvriers autoroutiers est affirmé. Toutefois certains agents pourront avoir, au sein de l'équipe viabilité, une affectation préférentielle dans l'une ou l'autre des activités.

Article 3 - Organisation de la viabilité

L'horaire de référence ouvré du personnel titulaire de la viabilité est :

- le matin : 8 h 00 - 12 h 00
- l'après-midi : 13 h 00 - 17 h 00

A titre expérimental et pour une durée limitée à un an, dans les districts qui le souhaitent et pour des équipes composées de volontaires, la journée continue (8 h 00/16 h 00) peut se substituer à l'horaire de référence, défini à l'alinéa précédent, pendant la période correspondant à l'exécution d'une tâche déterminée. A ce titre, le temps de repas, lorsqu'il est inférieur ou égal à 30 minutes, sera considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Le repas sera pris dans un local fixe ou mobile qui devra comporter les équipements nécessaires tels que l'eau courante, un réchaud ou un four et un réfrigérateur.

Le personnel dont l'horaire de travail est à la journée continue, percevra une indemnité de panier de chantier fixée à 1,5 point.

Un bilan de cette expérimentation sera effectué au bout d'un an par les parties signataires au présent accord. A cette fin, les difficultés éventuelles d'application, connues de la direction, seront portées à leur connaissance, à l'exclusion bien entendu de celles qui feraient l'objet d'un contentieux individuel.

Article 4 - Organisations différentes du temps de travail propres à certaines tâches

Certains travaux ne pouvant être réalisés dans le cadre de l'un des horaires définis à l'article précédent, les ouvriers autoroutiers pourront être amenés à travailler en horaire décalé, en 2 x 8, en 3 x 8 ou la nuit sous réserve de respecter un délai de prévenance prévu à l'article 5.

Est considéré comme horaire décalé, tout horaire effectué, à la demande d'ASF, différent de l'un des horaires définis à l'article 3 du présent accord.

Article 5 - Délai de prévenance

Les agents devront être prévenus de tout changement d'horaire au moins 72 heures à l'avance.

Article 6 - Majorations

6.1 Majorations liées au travail le dimanche, les jours fériés ou la nuit

Conformément à l'article 38 de la convention collective, les travaux effectués la nuit, le dimanche ou les jours fériés, donnent lieu à des majorations de salaires qui sont précisées au tableau annexe III de la convention collective « Taux de rémunération des heures de travail ».

6.2 Majorations liées à la modification de l'horaire de référence

Le personnel viabilité qui sera amené à travailler selon un type d'horaire différent de son horaire de référence percevra une indemnité de modification d'horaire, déterminée comme ci-dessous.

6.2.1 Modification de l'horaire

6.2.1.1. Travail en 2 x 8, en horaire décalé, en 3 x 8 ou de nuit :

- majoration de 10 %, sans franchise, de l'ensemble du poste
- attribution d'un point d'indice
 - attribution d'un panier sur chantier de 1,5 point lorsque l'horaire de référence est celui défini à l'alinéa premier de l'article 3.

6.2.1.2. Travail en horaire décalé d'au moins deux heures par rapport à l'horaire de référence 8 h 00 - 12 h 00/13 h 00 - 17 h 00 :

- majoration de 10 %, sans franchise, appliquée à la fraction de poste qui est en continuité avec la prise de poste décalée ou avec la fin de poste décalée.

6.2.1.3. Chantier 3 x 8 ou de nuit sans circulation sur le tracé, d'une durée égale ou supérieure à 4 journées de travail consécutives :

- majoration supplémentaire à celles définies au 6.2.1.1. de 20 %, dès le premier poste.

6.2.2. Délai de prévenance

Si le délai de prévenance est inférieur au minimum prévu à l'article 5, l'agent percevra une indemnité de trois points.

Article 7 - Astreinte généralisée

L'astreinte généralisée sera déclenchée en cas de conditions météorologiques défavorables. Elle sera rémunérée dans les conditions suivantes :

- Indemnité horaire représentant 30 % de l'heure normale la semaine
- Indemnité horaire représentant 45 % de l'heure normale le dimanche et les jours fériés.

Si l'astreinte généralisée n'est pas levée avant le samedi 12 h 00, elle est rémunérée jusqu'à la prise de poste du lundi sans excéder l'heure d'embauche de l'horaire de référence.

Le personnel en astreinte normale bénéficiera des majorations définies ci-dessus pendant la période d'application de l'astreinte généralisée.

Les heures d'intervention seront rémunérées selon le taux prévu par la convention collective.

Article 8 - Information des parties signataires

Les modalités d'application du présent accord, seront portées à la connaissance des parties signataires.

Article 9 - Abrogation des accords précédents

Le présent accord abroge dans son intégralité la convention d'entreprise n° 25, signée le 21 mai 1990, ainsi que l'avenant n° 1 signé le 5 juillet 1991. Il se substitue intégralement aux accords d'établissement signés à Valence, le 19 mai 1995 et à Narbonne, le 24 février 1995.

Article 10 - Date d'effet

Le présent accord prend effet au premier janvier 1996.

Article 11 - Dénonciation de l'accord

L'accord et les avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 12 - Dépôt légal

Le présent accord sera déposé auprès de la D.D.T.E. de Vaucluse, et au greffe du tribunal des Prud'hommes d'Avignon.

*

Modalité d'application de la convention d'entreprise n° 37 relative à l'organisation de la viabilité

Préambule

L'application in extenso de conventions d'entreprise peut générer des interprétations différentes qui peuvent parfois mettre en cause - sans arrière pensée - l'esprit même du texte.

Les discussions menées sur la convention relative à l'organisation de la viabilité, longues et complexes, ont conduit la société à prévoir les modalités d'application de la convention n° 37.

1 - Objectif de la convention d'entreprise

La convention d'entreprise n° 37 a pour but de fixer les conditions de rémunération qui doivent être appliquées pour toute modification d'horaire des agents non postés de la viabilité.

L'esprit de la convention doit être respecté par tous : son application ne doit être ni détournée, ni contournée.

Afin d'éviter toute dérive, les majorations de la convention n° 37 pour modification d'horaire -comme toute majoration- devront être visées postérieurement sur la feuille de pointage par le supérieur hiérarchique.

2 - Champ d'application

Personnels concernés par la convention d'entreprise n° 37

La convention n° 37 s'applique à tout le personnel exécution et maîtrise comprenant, bien évidemment, les conducteurs de travaux et ce, depuis le 1^{er} janvier 1996.

AIP

Après étude, ces agents devront être intégrés dans les effectifs de la viabilité à temps plein soumis à l'horaire de référence de la convention n° 37.

CDD

Lorsque les CDD effectuent un horaire différent de celui prévu dans leur contrat de travail, ils doivent percevoir, comme les titulaires, les majorations prévues par la convention n° 37.

Le recours aux contrats à durée déterminée doit se faire conformément à la réglementation en vigueur et ne doit, bien évidemment, pas conduire à un détournement de la lettre et de l'esprit de la convention.

Horaires dérogatoires

Comme le précise la convention n° 37 dans son préambule, celle-ci s'applique lorsqu'il y a modification de l'horaire par rapport à l'horaire de référence qui est, dans le cas le plus général, celui défini dans l'article 3 de la convention n° 37.

Dans certains cas, un horaire de référence différent et appliqué de manière permanente a été prévu contractuellement.

Après un recensement de l'ensemble de ces situations spécifiques, la majeure partie des agents sous contrats à horaires particuliers devra revenir à l'horaire de référence au plus tard au 31 décembre 1996, à condition que leurs tâches puissent être effectuées dans le cadre de cet horaire.

Les comités d'établissement doivent être consultés préalablement à la mise en place d'horaires particuliers.

Dans tous les cas, le contrat de travail de devra pas faire référence à plusieurs types d'horaires de travail différents. Cela n'interdit pas, bien au contraire, de signaler à l'agent dans son contrat qu'il peut être appelé à travailler selon des horaires différents de son horaire de référence et que, dans ce cas, les dispositions de la convention n° 37 lui seront applicables.

Remplacement d'un agent 3x8 par un ouvrier autoroutier

Si l'horaire de travail habituel de l'agent est modifié, la convention n° 37 s'applique dans le cas d'un remplacement à caractère temporaire (congés, absence inopinée). Pour un remplacement de longue durée, le contrat de travail de l'agent et donc son statut devrait être modifié.

3 - Organisation de la viabilité

Procédure et conditions de mise en place de la journée continue

A titre expérimental et pour une durée limitée à un an, si les chefs de districts le souhaitent, pour des raisons d'organisation, et pour des équipes composées de volontaires, la journée continue (8 h 00/16 h 00) peut se substituer à l'horaire de référence pendant la période correspondant à une tâche déterminée et en tout état de cause, avant la fin de la période d'expérimentation.

La journée continue ne peut donc être mise en place qu'avec l'accord conjoint de la hiérarchie et des agents concernés.

Elle peut être mise en place à condition que le district dispose d'un local fixe ou mobile qui comporte les équipements nécessaires tels que l'eau courante, un réchaud ou un four et un réfrigérateur. Cette clause doit être appliquée de manière rigoureuse.

Les agents travaillant en journée continue, quel que soit l'horaire de travail prévu au contrat de travail, bénéficieront d'une prime de panier sur chantier de 1,5 point qui se substitue à la prime de panier de chantier de un point. Elle est exonérée de cotisations sociales à hauteur de deux fois le minimum garanti.

Définition de l'horaire décalé

Est considéré comme horaire décalé, tout horaire effectué à la demande d'ASF et différent de :

- 8 h 00 - 12 h 00 / 13 h 00 - 17 h 00
- 8 h 00 - 16 h 00 (journée continue)
- 2 x 8, 3 x 8, nuit.

En pratique, il existe deux horaires décalés qui entraînent des majorations :

- Horaire décalé en journée continue (ex. : 6h00 - 14h00), article 6.2.1.1. de la convention d'entreprise n° 37. Les heures effectuées en continuité avec la journée continue bénéficient de cette majoration.
- Horaire en 1/2 journée décalé d'au moins deux heures par rapport à la prise de poste ou à la fin de poste (ex. : 6h00 - 12h00/13h00 - 17h00), article 6.2.1.2. de la convention d'entreprise n° 37. Lorsqu'un agent effectue un horaire 8h00-12h00/13h00-17h00) et revient 2 heures de 21h00 à 23h00, il bénéficie également de cette majoration

pour les 2 heures de 21h00 à 23h00 si l'agent était prévenu de cet horaire. Dans le cas où les deux heures de 21h00 à 23h00 sont effectuées sur retour, elles doivent être considérées comme des heures exceptionnelles. Il ne peut y avoir cumul entre les dispositions de la convention d'entreprise n° 37 et celles relatives au paiement des heures exceptionnelles.

Les horaires décalés, les 2x8, ou les 3x8 ou la nuit peuvent se dérouler un jour ouvré ou en week end.

4 - Délai de prévenance

Le respect du délai de prévenance constitue le fait générateur du versement de l'indemnité de trois points, les majorations ne pouvant rémunérer qu'une sujétion réellement effectuée.

Lorsque l'agent est prévenu depuis plus de 72 heures qu'il doit effectuer un horaire différent de son horaire de référence et que l'on doit revenir sur cette modification d'horaire dans les 72 heures précédentes, l'indemnité de trois points sera versée, à l'inverse des majorations pour modification d'horaires.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, il est nécessaire d'informer par écrit les agents de toute modification d'horaire.

5 - Majoration pour modification d'horaire

Majoration supplémentaire pour les chantiers de nuit ou 3 x 8 sous circulation d'une durée supérieure ou égale à 4 jours

Est considéré comme chantier de nuit, tout chantier dont la durée est comprise dans la période définie comme la nuit par la convention collective (21h00 - 5h00).

Si la durée d'un chantier ne coïncide pas exactement avec celle précédemment définie (ex. : 18h00 - 24h00 ou 24h00 - 8h00) tout chantier dont l'horaire comprend 50 % de la période de nuit définie par la convention, soit 4 heures, doit être considéré comme un chantier de nuit.

Les notions de jour, nuit et 3x8 s'appliquent aux chantiers d'une durée supérieure à 4 jours ouvrés consécutifs. Un chantier reprenant un lundi, le lundi doit être considéré comme jour ouvré consécutif au vendredi précédent.

Pour des raisons d'organisation et dans le but de réduire la gêne aux usagers, des chantiers différents sont réalisés sur plusieurs nuits consécutives dans un même programme hebdomadaire. La durée totale de ces chantiers successifs peut être supérieure ou égale à 4 jours. Dans ce cas, ces chantiers bénéficient des mêmes dispositions que celles applicables aux chantiers de nuit sous circulation d'une durée supérieure ou égale à 4 jours.

Dès lors, toute intervention d'agent viabilité sur ces chantiers, effectuée en dehors de l'horaire habituel de l'agent, entraîne l'application des majorations prévues par la convention n° 37.

Majoration pour modification d'horaires suite à une demande de l'agent

La convention n° 37 s'applique également aux agents qui demandent la modification de leurs horaires pour convenance personnelle dans la mesure où cette modification participe aussi à l'intérêt du service.

Le chef de district conserve, bien entendu, le pouvoir d'organisation et peut donc refuser une demande d'horaires décalés pour convenance personnelle qui ne participerait pas à l'intérêt du service.

6 - Astreinte généralisée

Bénéficiaires

L'astreinte généralisée est déclenchée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Elle est versée à tout le personnel mis en astreinte généralisée, quelle que soit sa fonction, ainsi qu'aux agents déjà prévus au tour d'astreinte normal, pendant la période de l'astreinte généralisée.

Les personnel dont l'astreinte est intégrée dans leur salaire (hors échelle) ne sont pas concernés par cette mesure.

Rémunération

Si l'astreinte généralisée n'est pas levée avant le samedi 12h00, elle est rémunérée jusqu'à la prise de poste du lundi sans excéder l'heure d'embauche de l'horaire de référence (8h00).

Lorsque l'astreinte est déclenchée un jour férié, si elle n'est pas levée avant 12h00, elle sera rémunérée jusqu'à la prise de poste du prochain jour ouvré sans excéder l'heure d'embauche de l'horaire de référence (8h00).

7 - Date d'effet

La convention n° 37 prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1996.
Les régularisations devront être effectuées avec la paie du mois d'octobre.